



**DELIBERATION N° 21/164 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA DEMANDE D'HABILITATION DU CENTRE DE LUTTE
ANTITUBERCULEUSE ET LE FINANCEMENT DE L'ACTIVITÉ**

**CHÌ APPROVA A DUMANDA D'ABILITAZIONE DI U CENTRU DI LOTTA CONTRU
À A TUBERCULOSI È U FINANZIAMENTU DI L'ATTIVITÀ**

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt neuf septembre, la commission permanente, convoquée le 16 septembre 2021, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Valérie BOZZI à M. Laurent MARCANGELI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Danielle ANTONINI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-8, R. 1435-16 à R. 1435-23,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,
- VU** le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la demande d'habilitation concernant le centre de lutte anti tuberculeuse à déposer auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Corse pour la période 2021-2023, telle que figurant en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le contrat de financement au titre du fonds d'intervention régional (FIR) 2021 à conclure avec l'ARS de Corse attribuant à la Collectivité de Corse une subvention d'un montant de 431 734 euros au titre de l'année 2021 (janvier à août).

AUTORISE la signature du contrat de financement correspondant tel qu'annexé à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 29 septembre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2021

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**DUMANDA D'ABILITAZIONE DI U CENTRU DI LOTTA
CONTRU À A TUBERCULOSI È FINANZIAMENTU DI
L'ATTIVITÀ**

**DEMANDE D'HABILITATION DU CENTRE DE LUTTE
ANTITUBERCULEUSE ET FINANCEMENT DE L'ACTIVITÉ**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Depuis janvier 2018, la Collectivité de Corse continue d'exercer les compétences facultatives des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD), des centres de lutte antituberculeuse (CLAT) et des actions de lutte contre le cancer.

Depuis 1982 le pilotage de la politique de prévention et de dépistage de la tuberculose est confié aux collectivités départementales qui, en 2004, ont eu la possibilité de conserver cette compétence ou de la transférer au Ministère de la Santé avec pour conséquence le maintien de 95 % de la dotation globale de décentralisation dans la dotation globale de fonctionnement.

Le Département de Corse-du-Sud avait fait le choix de conserver la compétence. A contrario le Département de Haute-Corse n'avait pas souhaité conserver ces missions.

Un décret du 20 novembre 2020 prévoit que les collectivités territoriales et organismes gestionnaires des centres de lutte contre la tuberculose doivent manifester à nouveau leur souhait de maintenir cette activité en déposant une demande d'habilitation auprès de l'Agence Régionale de Santé de leur territoire.

Ce décret réforme également le mode de compensation financière lié à cette activité : désormais, la lutte contre la tuberculose, sera financée dans le cadre du fonds régional d'intervention (FIR) sur le même mode de calcul que le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic, c'est-à-dire en fonction de l'activité et des dépenses réelles de fonctionnement.

Pour l'année 2021, la dotation globale de fonctionnement n'intègre plus ladite activité.

Ainsi, une convention de reversement de la quote-part de l'ancienne dotation globale de décentralisation couvrant la période de janvier à août 2021 est proposée en annexe à ce rapport.

La Collectivité de Corse propose aujourd'hui la continuité de cette mission facultative. Le service existe uniquement sur Ajaccio ; sur Bastia il est situé au Centre hospitalier.

L'évolution de cette maladie (tuberculose) n'implique pas une activité de radiographie, mais la pratique des tuber tests et de la vaccination BCG restent significatifs.

De plus, eu égard à la proximité de la protection maternelle et infantile, à l'identification des missions de ce service par la population et au réseau des médecins généralistes, il semble important de pérenniser cette activité.

Le calcul de la subvention comporte l'ensemble des dépenses liées à la réalisation de la mission, ainsi que les frais de dépenses en personnel dédié. Le prévisionnel 2022 (basé sur l'activité 2020, peu propice à évolution) serait d'un montant de 170 650 €.

Cependant, tout comme pour le transfert de l'activité vaccination vers le Centre hospitalier d'Aiacciu et en cohérence avec la réorganisation du pôle infectiologie du Centre hospitalier, un travail d'organisation de la reprise de l'activité antituberculeuse peut être initié dès à présent.

En conséquence, je vous propose :

1. De poursuivre les activités du centre de lutte anti tuberculeuse à Aiacciu en déposant une demande d'habilitation auprès de l'Agence régionale de santé pour une durée de 3 ans.
2. De prendre acte du travail d'accompagnement à initier pour que l'activité soit reprise par le Centre hospitalier d'Aiacciu à la fin de la période d'habilitation.
3. D'approuver et de signer la convention annexée prévoyant le versement de la somme de 431 734 € par l'Agence Régionale de Santé au titre de la période janvier-août 2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Contrat de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) 2021

ARS DE CORSE / COLLECTIVITE DE CORSE CENTRE DE LUTTE ANTI-TUBERCULEUSE (CLAT)

Identification des signataires

Entre

L'ARS de Corse

Située Quartier Saint Joseph, CS 13 003 20700 Ajaccio cedex 9

Représentée par sa Directrice générale,

Mme Marie-Hélène LECENNE

dénommée le financeur, d'une part

ET

La Collectivité de Corse

22, cours Grandval

20187 Ajaccio cedex 1

Représenté par son Président,

M. Gilles SIMEONI

dénommée le bénéficiaire, d'autre part

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-8, R. 1435-16 à R. 1435-23 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-38 du 19 février 2019 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé de Corse ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-39 du 19 février 2019 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Corse ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-40 du 19 février 2019 portant adoption du programme régional d'accès à la prévention et aux soins (PRAPS) 2018-2023 du projet régional de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du Code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° SG/Pôle santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2021 ;

La Directrice Générale de l'ARS de Corse décide d'attribuer un financement du centre anti tuberculeuse (CLAT) de la Collectivité de Corse dans le cadre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour l'année 2021 ;

Préambule :

Le présent contrat a pour objet de définir les obligations du CeGIDD de la Collectivité de Corse et de l'ARS de Corse, ainsi que de formaliser le financement accordé, d'en définir les modalités et le suivi administratif et comptable.

Il prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande. Il tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du dispositif ; il prend en considération l'organisation et le plan de financement du dispositif ainsi que les conditions de prise en charge financière des prestations.

Article 1 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objectif conformément à l'article R. 1435-30 du Code de santé publique de définir l'objet des actions, des expérimentations ou des structures financées, les conditions de leur prise en charge financière et de leur évaluation ainsi que les engagements pris par le bénéficiaire.

L'aide de 431 734 € attribuée au titre du Fonds d'Intervention Régional a pour objet la couverture des dépenses engagées par la Collectivité de Corse pour l'année 2021.

L'aide ainsi accordée est un montant maximum qui sera en tout état de cause limité aux dépenses réellement engagées pour le projet, et notamment aux montants prévus dans les contrats passés avec les fournisseurs et prestataires de service.

Présentation du projet financé		
N° SIRET	200 076 958 00012	
Promoteur	CLAT - finess géographique 2A 002 005 3	
Adresse	18 Boulevard Lantivy, 20 000 AJACCIO	
Contacts	Docteur Nicole CARLOTTI nicole.carlotti@isula.corsica	
Zone d'intervention géographique	Territoire Pumonte	
Mission FIR	Mission 1 - Promotion de la santé et à la prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie	
Thématique - Sous mission FIR	MI 1-3-4	
Missions	<p>Le CLAT coordonne la lutte antituberculeuse et réalise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des consultations médicales avec suivi des patients et délivrance des médicaments antituberculeux, en particulier pour les personnes en rupture de couverture sociale • Le dépistage avec enquêtes dans l'entourage des cas, réalisation d'actions ciblées de dépistage, élaboration des stratégies de dépistage • Des actions de prévention primaire, notamment ciblées pour des groupes à risque avec information, communication • La vaccination par le vaccin antituberculeux BCG • La participation à la formation des professionnels de santé • Le développement des partenariats et la participation à un réseau départemental de lutte contre la tuberculose • La participation à l'évaluation et la surveillance épidémiologique 	

Article 2 - Montant de la subvention

Le financeur accorde au bénéficiaire une subvention financée sur le FIR selon les modalités suivantes :

Année	Montant de la subvention allouée au titre du FIR	Montant total du projet	Part de la subvention FIR sur le coût total du projet
2021	431 734 €	431 734 €	100 %

Engagement comptable 2021 :

Mission FIR	Sous mission	Compte d'imputation	Montant
MI 1-3	MI 1-3-4	657 6410	431 734 €

Le montant de la subvention ainsi accordé est de 100 % des dépenses réellement exposées par le bénéficiaire et plafonné à hauteur de 431 734 € pour l'année 2020.

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

L'aide attribuée au titre du Fonds d'Intervention Régional a pour objet la couverture des dépenses engagées par le CLAT de la Collectivité de Corse pour la période de janvier 2021 à août 2021, soit 8/12^{ème}.

La disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe FIR conditionnera le principe d'octroi de la subvention ainsi que les dates et les montants des versements.

Ce montant sera réévalué annuellement en fonction des disponibilités budgétaires et financières du Fonds d'Intervention Régional (FIR) et fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article 3 - Modalités pratiques de versement

3.1 Echéancier

Le versement de la dotation sera effectué selon les modalités suivantes :

431 734 € en une seule fois après signature de la convention.

3.2 Versements

Conformément à l'échéancier, les paiements de l'aide susvisée seront effectués par l'Agence Régionale de Santé de Corse sous réserve des disponibilités financières du FIR, à l'ordre de la « PAIERIE REGIONALE DE CORSE » tel qu'il ressort du RIB fourni

(annexe 1). Ce versement sera fléché au programme 5215 - chapitre 934 - compte 74718.

En cas de changement d'organisme financier teneur de leur compte, le bénéficiaire informe l'ARS des nouvelles coordonnées bancaires et transmettent simultanément un nouveau RIB.

L'ordonnateur de la dépense est La Directrice Générale de l'ARS de Corse.

Le comptable assignataire est l'Agent Comptable de l'ARS.

3.3 Conditions de modification des clauses de financement

Les dates et montants des versements sont conditionnés par la disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe régionale du FIR.

3.4 Fonds dédiés

Lorsque le financement reçu au titre du FIR l'année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers le financeur est inscrit en charges sous la rubrique « engagements à réaliser sur ressources affectées » (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 « fonds dédiés sur subvention de fonctionnement ».

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 « report des ressources non utilisés des exercices antérieurs ».

Dans le cas où les actions financées ne seraient pas mises en œuvre lors de l'exercice suivant, les fonds dédiés doivent être repris et les sommes correspondantes reversées au financeur conformément à l'article 4.3.2.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser un suivi des actions et montants inscrits en fonds dédiés

Article 4 : Exécution du contrat

La subvention doit être utilisée **conformément et dans la limite** du budget prévisionnel annuel. Le bénéficiaire s'engage à se doter des outils nécessaires au suivi de ses dépenses et de ses recettes.

4.1. Présentation des documents budgétaires

Le budget prévisionnel annuel est détaillé par postes de dépenses.

Des mouvements entre les postes de dépenses peuvent avoir lieu à l'intérieur d'une même section mais pas entre les sections. Pour la section « charges de personnel »,

le bénéficiaire doit au préalable informer le financeur des mouvements envisagés à l'intérieur de la section.

4.2. Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Le financeur ou tout autre mandataire de son choix, peut procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités au financeur pour la mise en œuvre de ces contrôles.

4.3. Conditions d'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet, et dans le respect des règles de droit (droit de la concurrence, droit du travail...), et de production des pièces fixées dans la présente convention étant entendu que la responsabilité de l'organisme financeur ne saurait être recherchée en cas de mise en cause par un tiers. Il soumet sans délai au financeur, toute modification juridique ou administrative du projet ou de l'un de ses bénéficiaires, et plus particulièrement toute modification statutaire.

Le bénéficiaire s'engage à restituer sans délai les financements non utilisés à l'agence comptable de l'ARS de Corse chargée d'effectuer les versements au terme du projet.

4.3.1. Non-respect des engagements pris par la structure financée

Suspension des financements

En cas de non-respect des engagements souscrits par le bénéficiaire celui-ci est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant les motifs de la suspension des financements.

A compter de la notification de la suspension, le bénéficiaire disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par le financeur.

Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la Directrice Générale de l'ARS de Corse aura la faculté de décider du retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

4.3.2. Non utilisation de la totalité du financement

Tout ou partie du financement non utilisé au terme de la convention quel qu'en soit le motif devra sur demande du financeur lui être reversé, sans délai. Il en est de même de l'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles prévues initialement et inscrites au présent contrat.

4.3.3 Mauvais emploi de la subvention

Il est interdit de reverser toute ou partie d'une aide octroyée, sans accord exprès de la Directrice générale de l'ARS de Corse et sans visa du contrôleur financier, à une association, une société, une collectivité privée ou une œuvre qui ne serait pas prestataire ou fournisseur convenu entre les parties.

En cas d'emploi de la subvention dans un autre but que celui prévu aux articles ci-dessus, le contrat sera résilié de plein droit.

4.4. Dispositions relatives au redressement ou liquidation judiciaire du bénéficiaire financé

La Collectivité de Corse en tant que personne morale sans but lucratif mais ayant un objet économique relève du champ des procédures de redressement et de liquidation judiciaire.

Ainsi, en cas de dépôt du bilan par le président du Conseil départemental de Corse-du-Sud au tribunal de grande instance du siège, ce dernier doit informer par écrit la Directrice Générale et l'agent comptable de l'ARS de Corse et communiquer le nom, l'adresse et la qualité de l'administrateur judiciaire.

Les paiements seront effectués par l'agent comptable sur la domiciliation bancaire précisée par l'administrateur judiciaire pendant la période d'observation et/ou de poursuite d'activité.

Le non-respect de cette obligation d'information à la charge du Président du Conseil exécutif de Corse aboutit en cas d'erreur de paiement de l'agent comptable mis en cause par l'administrateur judiciaire à une obligation immédiate de restitution des sommes indûment perçues à la charge du Président du Conseil exécutif de Corse.

A cette fin, le budget prévisionnel devra être certifié par l'administrateur judiciaire.

Dans un souci de sécurité, les paiements seront effectués par l'agent comptable mensuellement.

Article 5 - Modalités de suivi et d'évaluation

5.1. Le rapport d'activité

Au plus tard le 30 juillet 2022, le bénéficiaire fournit un rapport d'activité du projet, dans lequel il indique :

- les méthodes et outils utilisés dans le pilotage de l'action (nombre de réunions, fréquence, niveau de participation, suivi des formations)
- le cas échéant, le nombre de patients pris en charge, versus l'objectif fixé
- le nombre de professionnels de santé ou autres et établissements de santé concernés, versus l'objectif fixé
- le suivi des indicateurs indiqués
- à fournir les bilans d'étape des actions conduites qui permettent de voir l'atteinte des réalisations au regard des indicateurs quantitatifs et qualitatifs.

Il fournit également un rapport annuel financier

5.2. Le rapport d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à réaliser une évaluation de l'action financée par le FIR à l'issue de chaque période de financement et au moins tous les 3 ans lorsque l'aide est attribuée sur une base pluriannuelle.

L'évaluation doit permettre d'apprécier la validité du projet au regard des objectifs initiaux, des conditions de sa réalisation, de l'offre de soins préexistante, des raisons éventuelles qui peuvent justifier des écarts entre les objectifs initiaux du projet et de la réalisation finale.

Article 6 - Dispositions diverses

6.1. Propriété et publicité des travaux menés dans le cadre du projet financé

Les dispositions de cet article sont régies par le Code de la Propriété intellectuelle.

Les études et résultats publiés, édités, divulgués sous le nom du bénéficiaire quel que soit le support, devront mentionner le financement du Fonds d'Intervention Régional.

L'utilisation, par le bénéficiaire, des logos de l'ARS de Corse est soumise à la validation du financeur.

Le financeur bénéficie d'un droit à communiquer sur le projet.

6.2. Droit de reprise

Il est expressément stipulé que l'ARS de Corse bénéficie d'un droit de reprise.

Ce droit de reprise s'exerce dans les hypothèses suivantes :

- Arrêt de l'activité subventionnée,
- Vente à un tiers d'un bien objet de la subvention,
- Modification de l'affectation du bien, objet du contrat,
- Résiliation anticipée du présent contrat,
- Dissolution de la structure promotrice.

Ce droit s'exercera sous forme d'une reprise de la subvention d'investissement calculée selon le prorata temporis suivant :

$\frac{\text{(valeur de la subvention d'origine)} * (\text{durée d'amortissement théorique} - \text{nombre d'années amorties})}{\text{durée d'amortissement théorique}}$
--

6.3- Autres dispositions

Le bénéficiaire autorise l'ARS de Corse à mettre en ligne sur son site Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du projet et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du projet. Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (Article 40 - Loi informatique et libertés). Pour l'exercer il devra s'adresser à la Directrice générale de l'ARS de Corse.

Le bénéficiaire se tient à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales.

Le bénéficiaire s'engage à effectuer, auprès de la Commission de l'Informatique et des Libertés, les démarches de déclaration prescrites par la Loi de 1978.

Article 7 - Conditions d'une résiliation anticipée du contrat

Le contrat pourra être résilié par l'une des parties en respectant un délai de préavis de 2 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Litiges

En cas de litige et si aucun accord amiable ne peut être trouvé, le Tribunal Administratif de Bastia pourra être saisi.

Article 9 - Mise en œuvre du présent contrat

Le présent contrat entre en vigueur à la date de signature.

Il est conclu pour la durée du financement prévue dans la décision de financement (ou les éventuelles décisions modificatives) soit jusqu'au 31 décembre 2021.

La Directrice Générale et l'Agent Comptable de l'ARS de Corse sont chargés de l'exécution du présent contrat et du suivi de son exécution.

Le Président du Conseil exécutif de Corse est chargé de l'atteinte des objectifs fixés par le présent contrat dans le respect du financement accordé.

Fait à Ajaccio en trois exemplaires,

La Directrice Générale de l'ARS de Corse	Le Président du Conseil exécutif de Corse
--	---

Annexe 1 : RIB ET NUMERO SIRET



Service Statistiques
Répertoire des Entreprises et des Etablissements
Pôle Sirene Secteur Public

Toute modification (changement d'adresse, statut, raison sociale, activité...) concernant votre entreprise doit être déclarée au CFE dont vous dépendez.
Pour plus de précisions, consulter le site internet Insee.fr à l'adresse :
<http://www.insee.fr/fr/service/default.asp?page=entreprises/sirene/liste-CFE.htm>

Service Info SIRENE
09 72 72 6000
prix d'un appel local

SITUATION AU RÉPERTOIRE SIRENE À la date du 15 novembre 2017

Description de l'entreprise	Entreprise active au répertoire Sirene à partir du 01/01/2018
Identifiant SIREN	200 076 958
Identifiant SIRET du siège	200 076 958 00012
Désignation	COLLECTIVITE DE CORSE
Catégorie juridique	7229 (Autre) Collectivité territoriale
Activité principale exercée (APE)	8411Z Administration publique générale

Description de l'établissement	Établissement actif au répertoire Sirene à partir du 01/01/2018
Identifiant SIRET	200 076 958 00012
Adresse	COLLECTIVITE DE CORSE 22 CRS GRANDVAL BP 215 20187 AJACCIO CEDEX 1
Activité principale exercée (APE)	8411Z Administration publique générale

Fiche individuelle page 2

Page 1 s

02A080 - 0 PAIERIE REGIONALE DE CORSE

Caractéristiques du poste

Code indemnité de responsabilité 03
Propriété de l'immeuble
Logement de fonction NON

Retour aux coordonnées du poste
Retour à l'accueil
Liste des structures du département
Liste alphabétique

Fonctions exercées dans le poste
Région
EPCI

rechercher collectivités gérées (SPL)

Liens avec d'autres structures
Structure de centralisation comptable : 02A000-0

Coordonnées bancaires
RIB

Code flux
053

Auto / Classique
Automatisé

Code banque
30001

Code guichet
00109

N° compte
C2000000000 - 78



Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS



PAIERIE REGIONALE
DE CORSE
SAINT JOSEPH
20179 AJACCIO CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00109 C2000000000 78
IBAN : FR73 3000 1001 09C2 0000 0000 078
BIC : BDFEFRPPCCT

ANNEXE 2

Centre de lutte anti-tuberculeuse (CLAT)

Dossier de demande d'habilitation CLAT Principal

(Ce dossier concerne uniquement le site principal du CLAT)

Tout organisme énuméré à l'article D. 3112-6 du Code de la santé publique et candidat à une habilitation pour constituer un centre de lutte anti-tuberculeuse (CLAT) adresse sa demande d'habilitation au directeur général de l'agence régionale de santé de la région où le centre sera situé, en application de l'article D. 3112-8 du même code.

Le responsable de l'organisme gestionnaire adresse :

Une lettre de demande d'habilitation ;

- Le présent dossier ;
- Les pièces justificatives ;
- L'annexe au dossier d'habilitation concernant l'antenne le cas échéant (une annexe par antenne) ;
- L'annexe au dossier d'habilitation concernant l'activité prévisionnelle et le budget prévisionnel en vue de la première dotation forfaitaire en cas d'habilitation (article D. 3112-11-3 du Code de la santé publique).

Ces documents sont à adresser par voie postale ou électronique à l'agence régionale de santé :

Adresse de l'ARS

Mél

Agence Régionale de Santé de Corse

Quartier Saint Joseph – CS 13003

20700 AJACCIO

ars-corse-communication@ars.sante.fr

Pour tout renseignement concernant votre demande, **contacter l'ARS ...**

Partie 1 : Informations générales

- Nom de la structure :
(Exemple : Centre de santé de la commune de..., Etablissement de santé, ...)

CENTRE DE LUTTE ANTITUBERCULEUSE (CLAT)

- Nom de l'organisme gestionnaire :
(Exemple : Commune, Conseil Départemental, Etablissement de santé, ...)

COLLECTIVITE DE CORSE

- Forme juridique et statut actuels de la structure demandant l'habilitation :
(Cochez la case correspondante)
 - Etablissements de santé assurant une ou plusieurs des missions de service public définies à l'article L. 6112-1 du Code de la santé publique
 - Services ou organismes relevant d'un département et assurant une mission de prévention en matière de santé
 - Centres de santé mentionnés à l'article L. 6323-1 du Code de la santé publique

- Nom et qualité de la personne responsable de la structure :
 - o Nom : **Nicole CARLOTTI**
 - o Qualité : **Directrice de la Promotion de la Santé et de la Prévention Sanitaire**
 - o Téléphone : **06 63 54 16 13**
 - o Courriel : **nicole.carlotti@isula.corsica**
- Nom et qualité de la personne responsable du dossier de demande d'habilitation si différente du responsable de la structure :
 - o Nom : **Valériane GRISONI**
 - o Qualité : **Directrice Adjointe de la Promotion de la Santé et de la Prévention Sanitaire**
 - o Téléphone : **04 95 29 13 88**
 - o Courriel : **valeriane.grisoni@isula.corsica**
- Site(s) d'implantation de la structure :
 - o **Site principal :**

Adresse : **7, cours Grandval 20000 AJACCIO**

Téléphone : **04 95 29 81 88**

Courriel :

- o De(s) éventuelle(s) antenne(s) :

Adresse (antenne 1) :

Adresse (antenne 2) :

Adresse (antenne 3) :

Adresse (antenne 4) :

- La structure est-elle actuellement en activité (site principal et éventuelle(s) antenne(s)) ? (Cochez la(es) case(s) correspondante(s))

CLAT

Autres : précisez

- Indiquez tout élément permettant de vérifier que la structure candidate mentionnée à l'article D. 3112-6 du Code de la santé publique est en mesure de se conformer aux prescriptions du cahier des charges, déterminé à l'annexe I de l'arrêté du 27 novembre 2020.
- Le Centre de Lutte Antituberculeuse est positionné sur le territoire Pumonté.
- Prévention, dépistage et prise en charge de la tuberculose
- Coordination du parcours de soins, suivi et orientation des personnes prises en charge
- Enquêtes autour de cas de tuberculose et suivi
- Vaccination BCG

Partie 2 : Descriptif du projet

La structure candidate indique la manière dont elle respecte les exigences définies à l'annexe I de l'arrêté du 27 novembre 2020, décrit l'offre proposée et son insertion dans le contexte locorégional d'offre de prévention, de dépistage et de soins et les autres acteurs intervenant dans la lutte contre la tuberculose.

Indiquez (5 pages dactylographiées maximum à joindre au dossier) les motivations de la structure à la demande d'habilitation. Vous pouvez préciser :

Le CLAT est un service médico-social dont la compétence est la lutte contre la tuberculose dans une approche préventive individuelle et collective (dépistage, suivi, traitement et vaccination BCG).

Le CLAT gère la gestion des déclarations obligatoires (DO) de tuberculose et la conduite des enquêtes autour des cas pour le territoire Pumonté.

Les personnes bénéficiaires sont les sujets à risque de tuberculose, à savoir les populations ayant été en contact avec un cas contagieux, ayant vécu ou vivant dans un pays de forte endémie, vivant dans des conditions favorisant la transmission (lieux de privation de liberté, foyers d'hébergement, migrants, SDF..), les personnes immunodéprimées et les enfants présentant un risque accru de passage de l'infection à la maladie.

Le CLAT intervient deux fois par semaine à la maison d'arrêt d'Ajaccio.

Partie 3 : Descriptif du personnel, des modalités de fonctionnement et de l'organisation de la structure

1/ Informations relatives au personnel :

La structure candidate indique le nom, le nombre et la qualité des professionnels mentionnés au IV de l'annexe I de l'arrêté du [XXX] intervenant en son sein et listés dans le tableau ci-après. Elle en précise le temps de présence, la formation,

l'expérience et la fonction (joindre au dossier d'habilitation les *curriculumms vitae*, copies de diplômes, attestations..., justifiant de la formation et de l'expérience des professionnels).

Composition

- La structure précise le nom, la formation et la fonction du coordonnateur :

PERETTI Corinne Cheffe de Bureau CLAT

- Pour l'équipe minimale : *(remplir le tableau ci-dessous)*.

Type de professionnels	Nom et qualité	Préciser : formation, expérience	Temps de présence hebdomadaire en heures
Médecin généraliste			
Médecin spécialiste	QUILICHINI Rosiane	Pneumologue	08h00
Coordinateur (trice)	PERETTI Corinne	Cheffe de bureau	20h00
Infirmier diplômé d'Etat	COSTA Laetitia	IDE	40H00
Secrétaire	RAMAY Catherine	Secrétaire	40h00
Assistant social			

- Les travailleurs sociaux sont ceux des UTAS du territoire en fonction des besoins.
- La structure doit justifier les recours aux professionnels intervenant à titre facultatif.

(Choix du ou des professionnels concernés dans le tableau ci-dessous, le cas échéant).

Type de professionnels	Nom et qualité	Préciser : formation, expérience	Temps de présence hebdomadaire en heures	Modalités de consultations *
Manipulateur (trice) radio				
Autres professionnels de santé : préciser				
Autres acteurs non professionnels de santé (médiateur de santé...) : préciser				

* Consultations dans le centre : noter « Centre » ; dans le cadre d'un partenariat externe : noter « Partenariat »

Si le CLAT ne relève pas d'un établissement de santé, fait-il appel à un pharmacien pour la dispensation des médicaments ? (Article R. 3121-44 du Code de la santé publique) (*Cochez la case correspondante*).

Oui, l'activité justifie la présence d'un pharmacien à temps plein : précisez nom, qualité, formation, expérience, temps de présence du pharmacien :

Non, l'activité ne justifie pas la présence d'un pharmacien à temps plein : précisez le nom du médecin assurant l'approvisionnement, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments :

Arrêté ARS 2020-482 du 23 septembre 2020 portant autorisation du Docteur Rosiane MATTEI-QUILICHINI à assurer la gestion des médicaments au sein du CLAT d'Ajaccio

**Arrêté ARS 2020 – 482 du 23 septembre 2020
portant autorisation du Dr Roslane MATTEI-QUILICHINI
à assurer la gestion des médicaments
au sein du centre de lutte antituberculeuse (CLAT) d'Ajaccio**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3112-2, R.3112-14, R.3112-15, R.6124-45 5° et D.3112-7 ;
- Vu** le décret du 20 mars 2015 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** la demande d'autorisation datée du 25 mai 2020, reçue à l'ARS le 22 juillet 2020 et complétée le 23 septembre 2020 ;

Considérant que l'activité du centre ne justifie pas la présence d'un pharmacien à temps plein ;

Considérant que le circuit du médicament décrit permet un approvisionnement de qualité, une détention sécurisée et une administration adéquate ;

Considérant que le Dr Roslane QUILICHINI s'est engagée à maîtriser la chaîne du froid, notamment en dotant les armoires réfrigérées d'un système efficace de contrôle de la température interne ;

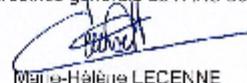
Considérant que le Dr Roslane QUILICHINI s'est engagée à aviser et déclarer tout incident relevant de la pharmacovigilance ;

Considérant ainsi que le suivi médical et le traitement des personnes atteintes de tuberculose seront de bonne qualité

ARRÊTE

- Article 1** : La demande d'autorisation du Dr Roslane MATTEI-QUILICHINI à assurer la gestion des médicaments au sein du centre de lutte antituberculeuse est **acceptée**.
- Article 2** : La présente décision sera notifiée au Dr Roslane MATTEI-QUILICHINI.
- Article 3** : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois, soit auprès de la directrice générale de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montéplano 20107 BASTIA, pour un recours contentieux. Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr.
Le délai de recours prend effet :
- pour l'intéressé à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.
- Article 4** : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique de l'ARS de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

La directrice générale de l'ARS de Corse



Marie-Hélène LECENNE

Des attestations de suivi de formation du personnel sont fournies. Il est admis que les centres qui ne peuvent pas exercer d'emblée l'ensemble des missions puissent fournir ces attestations dans le délai des deux ans de mise en conformité accordé par l'ARS.

2/ Informations relatives aux lieux et équipements :

La structure candidate décrit pour le site principal :

a) Les locaux fixes ou mobiles (c'est-à-dire le local principal, les actions hors les murs) et les lieux d'intervention :
(*Joindre le plan des locaux*),

- Pour les locaux fixes : *Précisez*
-

	Nombre de pièces	Décrivez
Bureau d'accueil permettant de respecter la confidentialité	1	Bureau Médecin
Salle d'attente	1	Accueil/Secrétariat
Salle pour la consultation médicale	1	Bureau Médecin
Pièce pour la réalisation des prélèvements sanguins et de crachat et la prise en charge par le personnel infirmier	1	Bureau IDE
Pièce pour un travail social		
Nombre de bureaux adapté au nombre des professionnels et à leurs plages de consultation : indiquer le nombre de bureaux	1	Bureau Médecin/IDE
Pièce individuelle d'isolement (facultatif)		
Zone d'archivage des dossiers fermant à clef	1	Secrétariat
Zone de stockage des médicaments où n'ont pas libre accès les personnes étrangères au CLAT	1	Bureau IDE

La structure précise l'accessibilité de ces locaux (desserte transports en commun, accès direct ou non, visibilité pour le public, accès pour les personnes handicapées).

- Accès pour personnes à mobilité réduite (rampe)
- Desserte transports en commun

- Pour les activités hors les murs effectuées par l'équipe du CLAT principal (les activités effectuées par des partenaires sont décrites ultérieurement):
- Une convention a été conclue avec le Centre Hospitalier d'Ajaccio, l'administration pénitentiaire et l'ARS pour les actions menées au sein de l'unité sanitaire de la maison d'arrêt d'Ajaccio.
- Les personnes bénéficiaires sont les sujets à risque de tuberculose, à savoir les populations ayant été en contact avec un cas contagieux, ayant vécu ou vivant dans un pays de forte endémie, vivant dans des conditions favorisant la transmission (foyers d'hébergement, migrants, SDF).

Liste et adresses des structures cibles pouvant bénéficier d'une action hors les murs (CHRS, centres pénitentiaires...)	Type d'intervention (information, sensibilisation, dépistage...)	Moyens (humains, matériels...) mis en œuvre	Périodicité d'action
Maison d'arrêt d'Ajaccio	Dépistage Prescription et suivi traitement antituberculeux	Médecin → Prescription IDE → Tubertest / Quantiféron	2X/semaine
Foyers Migrants	Dépistage Information Sensibilisation	Médecin et IDE	2X/an
Foyers hébergement	Dépistage Information Sensibilisation	Médecin et IDE	2X/an

b) L'équipement et le matériel :

- Matériel adapté à la réalisation de Tubertest et de vaccin BCG
- Trousse d'urgence (choc anaphylactique)
- Fauteuil à prélèvement
- Table pour les nourrissons,
- Réfrigérateur avec affichage de la température (contrôle des températures deux fois par jour) où sont entreposés les tubertests et les vaccins BCG. (recommandations de gestion des produits soumis à la chaîne du froid)
- Matériel informatique

c) Les conditions de conservation des données, relatives aux usagers permettant de garantir la confidentialité des informations conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :

- Fiches médicales patients (armoire fermant à clef → secrétariat)
- Enquêtes de prophylaxie (fichier informatique + fichier papier armoire fermant à clef → Bureau de l'IDE)

d) Les conditions de respect de l'hygiène et d'élimination des déchets d'activités de soins à risque infectieux (joindre les protocoles et conventions éventuelles) :

- Marché pour l'élimination des DASRI → SANICORSE (2 rotations / mois)

e) Les modalités de stockage et de dispensation des médicaments et des vaccins :

- Armoire fermant à clef où sont entreposés les médicaments du service
- Arrêté ARS 2020-482 du 23 septembre 2020 portant autorisation du Docteur Rosiane MATTEI-QUILICHINI à assurer la gestion des médicaments au sein du CLAT d'Ajaccio

3/ Conditions générales de fonctionnement :

La structure candidate précise sur le site principal :

- Le nombre de demi-journées d'ouverture minimum (1 demi-journée, 5 jours sur 7) :
 - 10 demi-journées hebdomadaires
- Les horaires d'ouverture, les horaires des consultations (avec et sans rendez-vous) et de la permanence téléphonique :
 - Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 07H30 à 16H00
 - Horaires de consultations : lundi et mercredi matin de 08h00 à 12h00 (Pneumologue)

- Permanence téléphonique : du lundi au vendredi de 07H30 à 16H00
- La signalétique envisagée pour l'indication de la localisation, affichage des horaires d'ouverture à l'entrée du site, répondeur téléphonique, site internet ou autres...
 - Affichage horaires entrée du site
 - Site internet de la Collectivité de Corse
- Le détail des procédures encadrant la réalisation des missions :
 - procédures prévues de formation (interne ou externe) et d'actualisation des connaissances du personnel : formation continue
 - procédures encadrant l'accueil et l'information du public ciblé ; Accueil, écoute et information du lundi au vendredi de 07H30 à 16H00 sur site et/ou au téléphone
 - procédure d'hygiène pour l'accueil des personnes ayant une suspicion de tuberculose ; bonne aération du bureau du médecin/IDE, porte close, pour diminuer la concentration bacillaire, port d'un masque chirurgical par le patient et hygiène de la toux en se couvrant la bouche et le nez avec un mouchoir à usage unique, port d'un masque respiratoire au minimum FFP2 par le personnel soignant
 - procédure de recueil du consentement de l'utilisateur sur sa prise en charge; le patient doit formuler son consentement après avoir reçu de la part du médecin, une information claire, compréhensible, adaptée à ses capacités de comprendre la nature des actes et prescriptions proposés, leur intérêt pour sa santé et les conséquences néfastes en cas de refus
 - procédure de remise des résultats des examens ou tests de dépistage et de diagnostic réalisés par le CLAT ;Tubertest : la lecture du test se fait 48 à 72 heures après l'injection.
 - Test Igra (Quantiféron) (prise de sang) : les résultats peuvent être disponibles dans un délai allant jusqu' à 10 jours. A réception des résultats, le patient est convoqué pour la remise des résultats et prise en charge si besoin (mise en place d'un traitement par le médecin du CLAT)
 - procédure pour un échange structuré régulier et réciproque organisé entre le CLAT, les services hospitaliers (soins et labo), l'ARS pour signaler ou notifier au plus tard dans les 48 heures les tuberculoses maladies confirmées ou suspectées et les ITL chez les moins de 18 ans ; échanges par mail et téléphone
 - procédure pour la prise en charge des patients adultes ou enfants atteints d'une tuberculose maladie ou d'une ITL par les services de soins hospitaliers ; échanges entre le médecin pneumologue/ l'IDE du CLAT, le médecin traitant et le service de pneumologie de l'Hôpital d'Ajaccio
 - liste des documents remis à l'utilisateur

- Note d'information au malade sur la Tuberculose et le dépistage
- Pour veiller à sa santé : livret de santé bilingue La Tuberculose

- Les conditions garantissant la confidentialité des échanges avec l'utilisateur à l'intérieur des locaux fixes ou mobiles servant de lieux d'intervention :
 - Patient reçu dans un cabinet médical respectant les normes de confidentialité
- Les conditions et modalités d'orientation et d'accompagnement des personnes vers un médecin, vers un établissement ou service de santé spécialisé, vers une structure associative en cas de besoin :
 - Le secrétariat du CLAT se charge de prendre les rendez-vous pour le patient qui doit être orienté et assure le suivi de la nouvelle prise en charge.

La structure décrit son articulation avec les *autres instances de son territoire* et doit préciser les partenariats formalisés (la nature et l'objet précis des partenariats, la date de signature prévisionnelle, la durée de la convention ainsi que les institutions concernées).

Il peut s'agir des partenariats suivants :

- Un dispositif d'interprétariat professionnel respectant les recommandations de la HAS ;
- Un ou des médecins de ville ou hospitaliers organisés ou non en réseau ;
- Un ou plusieurs laboratoires de biologie médicale ;
- Un ou plusieurs centres de radiologie ;
- Un ou plusieurs centres de soins infirmiers ;
- Une permanence d'accès aux soins de santé ;
- Le(s) centres de vaccination susceptible(s) de prendre en charge les vaccinations autres que le BCG ;
- Le(s) organismes, notamment les associations, avec lesquels est envisagée la conduite d'actions hors les murs ou toute autre action concourant à la mise en œuvre des missions du CLAT.

Partenariats formalisés, institutions concernées	Nature et objet du partenariat	Date de signature	Durée de l'engagement
Laboratoire de biologie médicale Colonna de Cinarca	Marché Analyses de biologie pour les besoins du CLAT	05/06/2020	4 ANS
Centre de radiologie ?	Marché Réalisation de radiographie pulmonaires pour les besoins du CLAT	en cours d'attribution	
SANICORSE	Marché DASRI	01/01/2021	1 AN
CSP	Marché Achat de Vaccin BCG	06/01/2021	4 ANS
SANOFI PASTEUR	Marché Achat de TUBERTEST	08/012020	4 ANS

Partie 4 : Procédure d'assurance qualité

La structure candidate fournit un document décrivant la procédure d'assurance qualité telle que définie au C du VI de l'annexe I de l'arrêté du

PROCEDURE D'ASSURANCE QUALITE

CLAT D'AJACCIO 7, Cours Grandval

- Accueil du le public du lundi au vendredi de 07H30 à 16H00 (accueil, écoute, information)
- Consultations avec le médecin pneumologue du CLAT avec ou sans rendez-vous le lundi et le mercredi matin de 08H00 à 12H00
- Information du public sur les possibilités de prise en charge par le CLAT (consultations médicales, réalisation de tests de dépistage, de vaccination par le BCG dans le respect de la confidentialité) et orientation.
- Elaboration d'une fiche médicale « patient »
- Fichier médical fermant à clef au secrétariat.
- Remise de documentation relative à l'acte vaccinal et à la conduite à tenir après la vaccination BCG.
- Connaissances de la conduite à tenir en cas d'accident d'exposition au sang.
- Connaissance des procédures d'hygiène lors de l'accueil d'un patient ayant une suspicion de tuberculose contagieuse et de décontamination des locaux.
- Réalisation d'enquêtes de prophylaxie de la tuberculose (cas index, cas contact dans ou hors CLAT).
- Saisie informatique des compte-rendus d'enquêtes et double papier dans une armoire fermant à clef dans le bureau de l'IDE.
- Dispensation de traitement antituberculeux et tenue d'un cahier de délivrance.
- Stockage des médicaments dans une armoire fermant à clef dans le bureau du médecin et tenue d'un cahier des stocks.
- Stockage des tubertests et des vaccins BCG dans un réfrigérateur (respect de la chaîne du froid) et tenue d'un cahier des stocks.
- Liste et adresses des structures cibles bénéficiant d'actions hors les murs CLAT
- Liste des structures permettant une orientation adaptée des usagers selon des besoins spécifiques.
- Marché élimination des DASRI conclut avec SANICORSE (bordereaux de suivi de l'élimination des déchets archivés à la cellule comptabilité en charge du paiement de la prestation).
- La Collectivité de Corse a souscrit une assurance en responsabilité pour la réalisation des activités du CLAT.

Pièces supplémentaires à fournir :

- **Attestation de souscription d'une assurance en responsabilité civile pour la réalisation des missions** (sera fournie prochainement)
- **Rapport d'activité, rapport moral et financier et les comptes de résultat (ou EPRD) et le bilan comptable de la dernière année d'exercice.** (RAP 2021 portant sur 2020 : Tuberculose - Activité)

Je soussigné (nom et prénom, fonction) :

Certifie exactes et sincères les informations du présent dossier

Déclare avoir la capacité à demander l'habilitation

Fait à

Le

Le responsable de l'organisme gestionnaire
(Nom - prénom - qualité)

Signature

Annexe 5

Centre de lutte anti-tuberculeuse (CLAT)

Dossier de demande d'habilitation

(Ce dossier concerne le site principal du CLAT et ses antennes)

Annexe activité et budget prévisionnels

L'annexe au dossier d'habilitation concernant l'activité prévisionnelle et le budget prévisionnel est à compléter en vue du calcul de l'attribution de la dotation forfaitaire en cas d'habilitation (article D.174.18 du code de la sécurité sociale).

Activité prévisionnelle de la structure

L'organisme gestionnaire fournit des éléments détaillés concernant l'activité prévisionnelle de la structure (*remplir le tableau ci-après*) :

Elle précise les modalités de prévision retenues pour établir ces renseignements :

Activité 2020

Nature activité prévisionnelle	Prévision de l'activité annuelle	Commentaires
Suivi de patients avec tuberculose maladie suivis dans le CLAT	Nombre de patients	0
	Nombre de consultations	0
	Nombre de radiologie pulmonaire	0
	Nombre de scanner	0
	Nombre de patients recevant un traitement remis par le CLAT	0
Suivi de patients avec tuberculose maladie suivis hors CLAT	Nombre de patients	4
	Nombre de consultations	4
Suivi de patients avec une ITL dans le CLAT	Nombre de patients	7
	Nombre de consultations	39
Dépistage des Sujets contacts	Nombre de test IDR	16
	Nombre de test IGRA	15
	Nombre de radio pulmonaire	11

Vaccination BCG	Nombre de patients vaccinés	91	
Consultation sevrage tabagique	Nombre de patients	21	
	Nombre de consultations	129	
Consultation de prévention	Nombre de patients	595	
	Nombre de consultations	279	

La structure fournit des éléments prévisionnels concernant la population bénéficiant d'un dépistage ciblé : (les personnes sont classées dans une seule catégorie)

: Personnes migrantes primo-arrivants :

- MNA : 6

- Etudiants étrangers :

- Demandeurs d'asile :

- autres :

: Personnes Détenues :

: Population en situation de précarité : 8

Budget prévisionnel de la structure Dépenses 2020

L'organisme gestionnaire fournit des éléments détaillés concernant :

- les dépenses et les recettes prévisionnelles de la structure CLAT, sur une année complète

Charges	Montants	Produits	Montants
60 – Achats (dont médicaments et petits matériels)	3145	74- Ressources d'exploitation	
61 - Services extérieurs (dont frais de laboratoire et radiologique) Frais de Dosimétrie + Contrôles RX	2880 1850	75 - Autres Ressources	
62 - Autres services extérieurs (location radio)			
63 - Impôts et taxes Organismes sociaux			

64- Charges de personnel			
Docteur QUILICHINI Pneumologue vacataire	18 960		
Charges de personnel titulaire	143 811.68		
65- Autres charges de gestion courante			

Nom	Prénom	Intitulé du poste	ETP [A]	Rémunération brute annuelle (en €) 100% [B]	Calcul automatique de la rémunération brute annuelle (en €) proratisée ETP pour chaque salarié (compte 641) [C]=[A]x[B]	
PERETTI	Corinne	Cheffe de bureau	0.5	47 069.40 €	23 534.70 €	
SCHUSTER	Eric	Comptable CLAT	0.5	29 658.59 €	14 829.29 58,20 €	
COSTA	Laetitia	IDE	1	38 057.73 €	38 057.73 € 95,73 €	
RAMAY	Catherine	Secrétaire	1	31 865.05 €	31 865.05 €	896,05
			0	0	0,00 €	

Nom	Indiquer le nom de la personne
Prénom	Indiquer le prénom de la personne
Intitulé du poste	médecin, infirmier, secrétaire etc.
ETP	Le nombre d'ETP doit être compris entre 0 et 1. Il correspond à l'effectif physique pondéré par la quotité de travail de l'agent. A titre d'exemple, un salarié dont la quotité de travail est à 60%, correspond à 0,6 ETP ; un salarié en CDD de 3 mois travaillant à 80% correspond à 0,8*3/12, soit 0,2 ETP ; un salarié travaillant à 100% toute l'année correspond à 1 ETP.
Rémunération brute annuelle (en €) 100%	Il convient d'indiquer la rémunération brute annuelle du salarié, à 100%
Calcul automatique de la rémunération brute annuelle (en €) proratisée ETP pour chaque salarié (compte 641)	Les cellules se calculent automatiquement dès lors que les colonnes "ETP" et "Rémunération » sont renseignées

TOTAL DES CHARGES	170 650.00 €	TOTAL DES PRODUITS	
--------------------------	---------------------	---------------------------	--

641	Total rémunération du personnel pour l'action (en €) [D]	108 286.77 €
-----	--	---------------------

645, 647	Charges sociales et patronales (en €) [E]	35 524.91 €
648	Autres charges de personnel (en €) [F]	
631, 633	Impôts et taxes sur rémunérations (en €)	

Par ailleurs, afin de définir le salaire brut chargé, merci de renseigner les cellules suivantes : charges sociales et patronales (comptes 645,647), autres charges de personnel (compte 648), impôts et taxes sur rémunération (compte 631,633)